

Accord salarial 2015

Entre la Direction Générale d'Aircelle, représentée par Francis GAUVAIN, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales suivantes, dûment mandatées, représentées par :

Pour la CFE-CGC :

JF Renault
Gerard CCERE

Pour la CFTC : FRANCK ZAGANELLO

Martial AUGER

Pour la CGT :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

FG

GC

JFR

FZ

1/5

MA

Article 3 : Incidence des effets mécaniques dus à l'évolution de l'ancienneté et divers accessoires de rémunération : **0,20 %**

Chapitre 3 : Salaires des ingénieurs et cadres

Pour cette catégorie de personnels, sont appliquées les mesures suivantes :

Article 1 : Budget affecté aux mesures individuelles

Une enveloppe de **1,70%** de la masse salariale de référence sera allouée aux augmentations individuelles des salariés, auxquels s'ajoutent un budget de 0,15% consacré aux évolutions de carrière, applicables avec effet au **1^{er} janvier 2015**, soit un total de **1,85%**.

Article 2 : Modalités d'application

Les parties signataires conviennent par le présent accord de renforcer les dispositions qui apportent aux ingénieurs et cadres des garanties satisfaisantes dans l'application de la politique d'évolution individualisée des rémunérations. Ces dispositions qui reposent sur des principes d'équité, de transparence, et de rigueur sont les suivantes :

- En règle générale, tout ingénieur ou cadre présent au 31 décembre 2014 doit pouvoir prétendre à une augmentation (excepté pour les ingénieurs ou cadres embauchés courant 2014 et dont le contrat prévoit déjà l'intégration de l'augmentation individuelle 2015 dans leur rémunération).
- Lorsque la hiérarchie est amenée à ne pas accorder en 2015 une augmentation, les motifs de cette décision ainsi que les axes de progression proposés à l'intéressé pour améliorer ses résultats lui seront explicités au cours d'un entretien. Un suivi adapté sera mis en œuvre par la hiérarchie avec le support des ressources humaines à partir des axes de progression ainsi identifiés.
- Tout ingénieur ou cadre n'ayant pas obtenu d'augmentation individuelle dispose d'un droit de recours. Ce droit peut, à l'initiative de l'intéressé, s'exercer auprès de sa hiérarchie de niveau supérieure, ou du conseiller de carrières des cadres. Si une anomalie était constatée, elle ferait l'objet d'une régularisation au titre du budget de l'année en cours.

Chapitre 4 : Dispositions complémentaires

Au-delà de ces dispositions, prenant en compte des revendications formulées par les organisations syndicales, le présent accord prévoit :

- De recruter 45 personnes dans la filière ouvrier en CDI entre début avril 2015 et mi 2016.
- De maintenir, en 2015, un nombre de promotions similaire à ce qu'il a pu être l'année passée.

Fait à Saclay en 7 exemplaires, le 8 avril 2015

Pour Aircelle,



Francis GAUVAIN
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

- Pour la CFE-CGC :

JF Renaud

Gerard CLEME



- Pour la CFTC : Franck Paganelli



- Pour la CGT :